

RÈGLEMENT N° 386.21

Ayant pour objet l'entretien du chemin privé connu comme étant le Chemin des Épinettes, ouvert au public (chemin de tolérance) et l'imposition d'une compensation pour payer une partie de l'exécution desdits travaux.

CONSIDÉRANT QUE la majorité des propriétaires utilisant le chemin privé connu comme étant le Chemin des Épinettes a signé et déposé au conseil municipal une requête demandant que la Municipalité entretienne ledit chemin privé.

CONSIDÉRANT QUE le chemin en question, d'une longueur de 500 mètres et d'une largeur de 16 pieds, est une voie privée ouverte au public par tolérance du propriétaire ou de l'occupant.

CONSIDÉRANT QUE l'article 70 de la *Loi sur les compétences municipales* permet à une municipalité d'entretenir une voie privée ouverte au public par tolérance du propriétaire ou de l'occupant sur requête de la majorité des propriétaires ou occupants riverains.

CONSIDÉRANT QUE le 4 octobre 2021, le conseil a adopté une résolution portant le numéro 301.21 reconnaissant que le chemin en question rencontre les prescriptions de l'article 70 de la *Loi sur les compétences municipales*.

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité désire effectuer les travaux d'entretien du chemin privé connu comme étant le Chemin des Épinettes, tel que requis par la majorité des propriétaires concernés.

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a adopté le 3 octobre 2011, par sa résolution numéro 616.11, une politique administrative, et que celle-ci a fait l'objet d'une révision tel qu'adoptée via la résolution numéro 190.15, le 1^{er} juin 2015.

CONSIDÉRANT QUE conformément aux dispositions des articles 979 et 991 du *Code municipal du Québec* (L.R.Q. c. C-27.1) et les articles 244.1 et suivants de la *Loi sur la fiscalité municipale*, une taxe spéciale et une compensation peuvent être imposées pour pourvoir aux dépenses d'entretien du Chemin des Épinettes.

CONSIDÉRANT QU'avis de présentation du présent règlement a été régulièrement donné à une séance extraordinaire du conseil de la municipalité de St-Charles-de-Bourget tenue le 4 octobre 2021.

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 4 octobre 2021.

PAR CES MOTIFS :

IL EST PROPOSÉ PAR : M. Marc Lavoie

APPUYÉ PAR : Mme Manon Bergeron

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLÈRES ET CONSEILLERS

QU'UN règlement portant le numéro **386.21** soit et est accepté et qu'il est par ce règlement statué et décrété ce qui suit :

ARTICLE 1

Il est décrété par le présent règlement que la voie privée ouverte au public, connue comme étant le Chemin des Épinettes, ayant une longueur de 500 mètres, soit entretenue par la Municipalité tant l'été que l'hiver sur toute sa longueur et sur une largeur de 16 pieds.

ARTICLE 2

Le coût des travaux d'entretien décrétés au présent règlement sera réparti comme suit, le tout selon la politique en vigueur et révisée le 1^{er} juin 2015 :

- A. **65 %** du coût des travaux d'entretien pendant l'hiver à être assumé par l'ensemble des contribuables de la Municipalité à même le fonds général.
- B. **35 %** du coût des travaux d'entretien pendant l'hiver à être assumé par les propriétaires utilisant le chemin visé par le présent règlement pour avoir accès à leur propriété.
- C. **100%** du coût des travaux de nivellement de l'assiette du chemin visé par le présent règlement (maximum de quatre (4) fois par année) à être assumé par l'ensemble des contribuables de la Municipalité à même le fonds général.
- D. **100%** du coût des travaux de nivellement de l'assiette du chemin (au-delà de 4 fois par année et demandé par le secteur) à être assumé par les propriétaires utilisant le chemin visé par le présent règlement pour avoir accès à leur propriété.
- E. **100%** du coût de tout autres travaux d'entretien pendant l'été à être assumé par les propriétaires utilisant le chemin visé par le présent règlement pour avoir accès à leur propriété.

ARTICLE 3

Pour se procurer les fonds nécessaires pour l'exécution des travaux prévus au présent règlement pour l'année 2022, il est imposé et il sera prélevé de tous les immeubles imposables dont les propriétaires ont accès à leur propriété en utilisant le chemin connu comme étant le chemin des Épinettes :

1. Une compensation annuelle de **57.16\$**

ARTICLE 4

La Municipalité pourra faire les travaux d'entretien en régie ou les confier à un tiers, à son choix, suivant les formalités prévues par la loi.

ARTICLE 5

Si besoin est, est à la discrétion du conseil municipal, durant l'hiver la neige pourra être soufflée ou tassée sur les terrains privés en bordure du chemin entretenu ou être transportée à un endroit approprié.

Dans le cas où la neige est soufflée ou tassée sur un terrain privé voisin du chemin privé, la Municipalité ou l'exécutant des travaux devra prendre toutes les précautions nécessaires en pareille circonstance pour éviter les dommages à la personne et aux biens.

ARTICLE 6

Le présent règlement entrera en force et en vigueur conformément à la loi.

Adopté à la séance régulière de la Municipalité de Saint-Charles-de-Bourget, tenue le 01 novembre 2021.

M. Bernard St-Gelais
Maire

Michel Perreault, CPA, CMA
Directeur général et secrétaire-trésorier
par intérim

Avis de motion :	4 octobre 2021
Adoption du projet de règlement :	4 octobre 2021
Adoption du règlement :	1 ^{er} novembre 2021
Avis de publication :	4 novembre 2021